# 3010000 Commission paritaire des ports

**Durée du travail**

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|---|---|---|---|
| 21.04.1978 | 4.956 | la durée journalière du travail | _ |
| 02.03.1983 29.01.1985 | 8.620 | L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi | |
| 21.11.1990 | 26.258 | Le statut des trieurs(euses) de fruits | _ |
| 29.06.1998 | 48.948 | L'accord social 1997-1998 pour les hommes de métiers | _ |
| 29.06.1998 | 48.997 | L'accord social 1997-1998 pour les travailleurs portuaires | _ |
| 30.04.1999 | 51.365 | Services complémentaires et logistiques | _ |
| 15.11.2005 | 77.874 | L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent général | _ |
| 15.11.2005 | 77.875 | L'accord social 2005-2006 pour les gens de métier | _ |
| 15.11.2005 | 77.876 | L'accord social 2005-2006 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique | _ |

**Jours fériés**

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|---|---|---|---|
| 21.11.1990 | 26.258 | Le statut des trieurs(euses) de fruits | _ |

**Congé d'ancienneté**

| Date de signature | CCT N° d'enreg | | Date de fin |
|---|---|---|---|
| 21.11.1990 | 26.258 | Convention collective de travail contenant le statut des trieurs(euses) de fruits | _ |
| 29.12.1992 | 31.850 | L'accord sectoriel 19931994 pour les trieurs(euses) de fruits | _ |
| 21.12.1994 | 37.269 | L'accord sectoriel 1995/1996 pour les ouvriers portuaires | _ |
| 02.07.2007 | 84.250 | L'accord sectoriel 2007-2008 pour les travailleurs portuaires du contingent général | 31/03/2009 |
| 02.07.2007 | 84.251 | L'accord sectoriel pour les travailleurs portuaires du contingent logistique | 31/03/2009 |
| 02.07.2007 | 84.252 | L'accord sectoriel 2007-2008 pour les gens de métier | 31/03/2009 |
| 30.09.2009 | 95.871 | L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent général | _ |
| 30.09.2009 | 95.872 | L'accord sectoriel 2009-2010 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique | _ |
| 30.09.2009 | 95.873 | L'accord sectoriel 2009-2010 pour les gens de métier | _ |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 07.03.2012<br>22.04.2013 | 109.281<br>115.019 | L'accord sectoriel 2011-2012 pour les gens de métier | 01/04/2014<br>31/12/2013 |
| 07.03.2012<br>22.04.2013 | 109.279<br>115.019 | L'accord sectoriel 2011-2012 pour les travailleurs portuaires du contingent général | 01/04/2014<br>31/12/2013 |
| 07.03.2012<br>22.04.2013 | 109.280<br>115.019 | L'accord sectoriel 2011-2012 pour les travailleurs portuaires du contingent logistique | 01/04/2014<br>31/12/2013 |
| 28.04.2014 | 122.420 | L'accord sectoriel 2013-2014 pour les gens de métier | 31/12/2015 |
| 28.04.2014 | 122.418 | L'accord sectoriel 2013-2014 pour les travailleurs portuaires du contingent général | 31/12/2015 |

**Durée du travail:**
Durée de travail hebdomadaire: 36 h 15 min

Travailleurs portuaires et Gens de métier:
max. 223 prestations par période de 12 mois consécutifs (ne s'appliique pas à une fonction dirigeante ou de confiance, fixé par port).

*(CCT du 29/06/1998 relative à l'accord social 1997-1998 pour les travailleurs portuaires (48.997) (AR 02/04/2001, MB 11/08/2001), CCT du 29/06/1998 portant l'accord social 1997-1998 pour les hommes de métiers (48.948) (AR 02/04/2001, MB 17/05/2001))*

**10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):**
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

**20 Jours de vacances légales:**
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Travailleurs portuaires du Contingent général, Gens de métier, Trieurs de fruits:
1 jour de redistribution (jour auquel le travailleur ne peut travailler, est rémunéré au taux du salaire de base) après 25 jours effectivement travaillés.

**Congé d'ancienneté:**
Travailleurs portuaires du Contingent général, Travailleurs portuaires du Contingent logistique, Gens de métier:
Par an, droit à un nombre de jours de congé supplémentaires en fonction de l'ancienneté:
1 jour de congé après 5 ans d'ancienneté,
2 après 10 ans,
3 après 15 ans,
4 après 20 ans,
5 après 25 ans,
6 après 30 ans,
7 après 35 ans
(calculé le premier jour du mois suivant celui où la reconnaissance/inscription atteint resp. 5, 10, 15, 20, 25, 30 ou 35 ans)

(Valable jusqu'au 31/12/2016:)
Travailleurs portuaires du Contingent général:
Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005.
Les Travailleurs portuaires qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA» pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 55 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.

Après, ils ont droit à 1 jour de vacances d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».
Les Travailleurs portuaires qui, en 2005, ont plus de 55 ans et n'ont pas encore introduit de demande pour accéder au régime «VA», ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires. Après 2006, ils ont droit à 1 jour de vacances d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande d'accès au régime «VA».

(Valable jusqu'au 31/12/2016)
Gens de métier:
Afin de motiver les travailleurs plus âgés à poursuivre leur carrière, des jours de vacances d'ancienneté supplémentaires sont octroyés à ceux qui décident de postposer leur demande d'accéder au régime de Capacité de travail réduite (VA) à partir de l'exercice de vacances 2005.
les Gens de métier qui n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA» pendant l'exercice de vacances où ils atteignent 58 ans, ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires pendant l'année de vacances correspondante.
Ensuite ils ont droit à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».
Les Gens de métier qui en 2005 sont plus âgés que 58 ans et n'ont pas encore introduit de demande pour accéder au régime «VA», ont droit à 2 jours de vacances d'ancienneté supplémentaires. Après 2006 ils ont droit à 1 jour d'ancienneté supplémentaire par exercice de vacances pendant lequel ils n'introduisent pas de demande pour accéder au régime «VA».